

Logigramme accompagnant la note technique du 7 septembre 2015 concernant l'évaluation annuelle et la mise en conformité des systèmes de collecte par temps de pluie

Rapport de manquement administratif puis mise en demeure préfectorale pour la mise en place de l'autosurveillance

NON

Autosurveillance en place ?
(équipements en place et transmission des données au service de police de l'eau et à l'agence ou office de l'eau)

OUI

Analyse des données d'autosurveillance et du bilan annuel de fonctionnement :

- ✓ Extrapolation des volumes ou flux de pollution déversés (si utilisation de la règle des 70%)
- ✓ Exclusion des situations inhabituelles (cf alinéas 2 et 3 de la déf. 23 de l'arrêté : opérations de maintenance programmées, inondations,...)
- ✓ Analyse des données au regard des 3 critères* de conformité (si utilisation de la règle des 70%, le critère « nombre de jours de déversement » n'est pas utilisable) ⇒ Autostop
- ✓ Analyse des données au regard de l'impact sur le milieu récepteur et sur des usages sensibles

Agence de l'eau ou Office de l'eau

* rejets < 5% des flux ou volumes produits / an par l'agglomération ou moins de 20 déversements/an en moyenne quinquennale (se référer à la note technique du 7 septembre 2015 pour plus de détails)

Au moins 5 années de données

Moins de 5 années de données (1)

1 ou plusieurs des critères de conformité sont respectés et/ou absence d'impact sur le milieu récepteur (DCE ou des usages sensibles) ?

OUI

Données disponibles permettent évaluation de la conformité ?

NON

NON

Concertation Etat/maître d'ouvrage pour choisir le critère utilisé pour statuer sur la conformité réglementaire et fixer les objectifs à atteindre

Le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité et demande un plan d'actions dans un délai maximum de 2 ans

Elaboration du plan d'actions (2) (3) (4)
Délai maximum de 2 ans (y compris la réalisation des études)

Agence de l'eau ou Office de l'eau

Evaluation de la conformité reportée à l'année suivante (5)

Arrêté préfectoral fixant le critère utilisé pour statuer sur la conformité ERU et/ou locale et les objectifs à atteindre

Concertation Etat/maître d'ouvrage pour définir le contenu du plan d'actions, son calendrier de réalisation, le critère de conformité à utiliser et les objectifs à atteindre, complété si besoin d'objectifs pour respecter enjeux locaux (approche contradictoire) (5)

Agence de l'eau ou Office de l'eau

Arrêté préfectoral fixant le contenu du plan d'actions, le calendrier de réalisation et les objectifs à atteindre

Mise en œuvre du plan d'actions (2)
Délai maximum de 10 ans

Agence de l'eau ou Office de l'eau

Règles de conformité ERU du système de collecte par temps de pluie

Système de collecte « **en cours de mise en conformité** » quand le plan d'actions est en cours d'élaboration ou en cours de mise en œuvre suivant le calendrier fixé

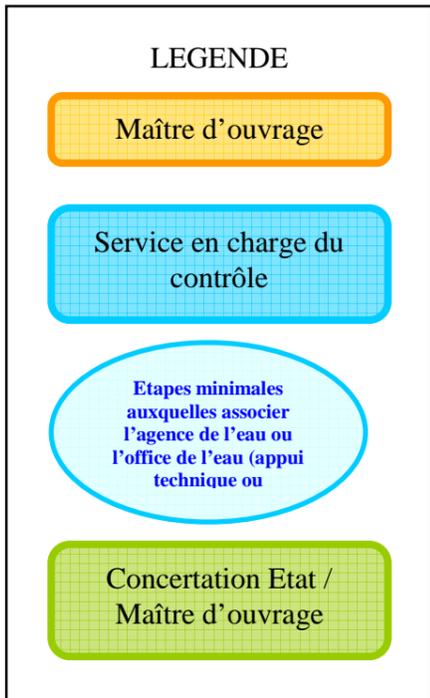
Système de collecte « **conforme** » quand les données disponibles ne permettent pas d'évaluer de façon évidente la conformité (il s'agit d'une conformité provisoire dans l'attente de données supplémentaires pour statuer sur des bases plus solides) ou quand les objectifs fixés par le préfet sont respectés

Système de collecte « **non conforme** » quand des mesures administratives sont en cours de validité – mise en demeure,...) ou quand les objectifs fixés par le préfet ne sont pas respectés sans qu'un plan d'actions soit nécessaire

Règles de conformité locale du système de collecte par temps de pluie

Système de collecte « **conforme** » quand les données disponibles ne permettent pas d'évaluer de façon évidente la conformité (il s'agit d'une conformité provisoire dans l'attente de données supplémentaires pour statuer sur des bases plus solides) ou quand les objectifs fixés par le préfet sont respectés

Système de collecte « **non conforme** » quand des mesures administratives sont en cours de validité ou quand les objectifs fixés par le préfet ne sont pas respectés sans qu'un plan d'actions soit nécessaire



(1) Cela est uniquement possible si l'autosurveillance est en place depuis moins de 5 ans (ce qui justifie que les données disponibles couvrent moins de 5 années).

(2) si le maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, rapport de manquement administratif puis mise en demeure préfectorale

(3) Il est souhaitable que le service de police de l'eau et l'agence ou office de l'eau soit associée au départ et tout au long de cette réflexion

(4) cette étape doit permettre d'examiner l'ensemble des scénarios possibles pour rendre le système de collecte conforme (dont notamment la gestion en amont des eaux pluviales)

(5) pour l'année considérée, le système de collecte est déclaré « conforme » par défaut mais il s'agit d'une conformité provisoire